

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1980

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:

Au huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à favoriser les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après les mots : « le récapitulatif des charges du logement », sont insérés les mots : « ainsi que les pièces justifiant ces dernières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, les pièces justificatives des charges sont uniquement mises à disposition des locataires, sans que ceux-ci puissent demander la communication directe de ces documents.

Cet amendement vise à tenir compte du numérique et de la possibilité de transmettre par voie dématérialisée les différentes pièces justificatives des charges.